



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

prophylaxie

Question écrite n° 18102

Texte de la question

M. Michel Liebgott * interroge M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur l'application de l'article L. 2132-2-1 du code de la santé publique. Ce texte instaure un examen bucco-dentaire de prévention obligatoire et gratuit au bénéfice de tous les enfants dans l'année suivant leurs sixième et douzième anniversaires. Mais, si cette initiative est unanimement saluée comme positive dans le cadre d'une politique de prévention et de proximité, elle n'en pose pas moins la question des moyens alloués. Par ailleurs, ainsi que les professionnels l'ont souligné, ces visites obligatoires n'auront qu'un impact limité si elles ne sont pas précédées d'une phase de sensibilisation et d'éducation collective au sein même des établissements scolaires. La visite dans les classes de CP et de 5e d'un chirurgien-dentiste serait de nature à dédramatiser une visite à un cabinet dentaire et permettrait également de sensibiliser les enfants à l'importance de conserver une bonne santé dentaire. C'est pourquoi il lui demande quel dispositif de promotion, d'accompagnement et d'évaluation il compte mettre en oeuvre pour assurer le succès de cette mesure de santé publique.

Texte de la réponse

L'examen bucco-dentaire de prévention, obligatoire et gratuit, à six ans et à douze ans, qui figure à l'article L. 2132-2-1 du code de la santé publique, est un examen individuel effectué par un chirurgien-dentiste ou un stomatologiste dans un cabinet dentaire. Outre le diagnostic des pathologies éventuelles et le bilan des soins nécessaires, cet examen doit comprendre notamment une éducation et une motivation à la santé bucco-dentaire en collaboration étroite avec les parents, ainsi que des conseils personnalisés sur l'hygiène alimentaire et le rôle protecteur du fluor. Le souci de sensibilisation et d'éducation à la santé constitue une dimension importante de cette mesure. Le caractère obligatoire de cet examen et son inscription dans le carnet de santé de l'enfant devraient constituer une forte incitation, comparable à celle qui existe notamment dans le domaine des vaccinations. En outre, bien qu'aucune sanction n'ait été prévue, il devrait permettre d'atteindre l'ensemble des enfants de chaque classe d'âge. Il convient d'en attendre des effets positifs, tant en matière de soins précoces que de comportement préventif, en particulier quant aux habitudes d'hygiène et de consultation régulière. Les modalités de promotion, d'accompagnement et d'évaluation de cette mesure seront déterminées prochainement, en concertation avec les acteurs concernés professionnels de santé, assurance maladie, éducation nationale, et feront l'objet d'un accord conventionnel.

Données clés

Auteur : [M. Michel Liebgott](#)

Circonscription : Moselle (10^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18102

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 mai 2003, page 3652

Réponse publiée le : 27 octobre 2003, page 8292